

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revoir les limites de la zone R-19 versus la zone R-20 afin de mieux circonscrire un usage spécifique dans la zone R-20;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier la densité permise pour les refuges en forêt déjà autorisés dans la zone R-20 (Station du Chêne Rouge) et permettre un usage complémentaire sur le site ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 juillet 2022;

ATTENDU QU' une consultation publique sera tenue le 27 juillet 2022 sur le projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR :**

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe 1 du règlement de zonage #2000-08 de la municipalité du Canton de Hatley, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :
 - a) La zone R-20 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone R-19. Le tout, tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - b) La zone R-19 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone R-20. Le tout, tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
3. L'annexe 5 de ce règlement de zonage, concernant les grilles des spécifications des usages permis par zone, est modifiée comme suit :
 - a) En modifiant dans la section « Notes », la note 34 comme suit :
 - i) En remplaçant dans la note, la densité « 1 refuge par 0,8 ha » par la densité « 1 refuge par 0,4 ha »;
 - ii) En insérant entre les mots « soit respectée » et les mots « et que chaque refuge ait une superficie maximale [...] », les mots « à raison d'un maximum de 30 refuges par propriété »;
 - iii) En ajoutant à la fin de la note, la phrase suivante :

« Il est permis à l'intérieur de l'un des deux blocs sanitaires pouvant servir d'accueil, la vente de produit de consommation de type dépanneur (chip, liqueur, bière, etc.), sans service de consommation sur place. »;

La note 34 complète se lit maintenant comme suit :

« Seuls les refuges en forêt ainsi que les activités récréatives linéaires sont autorisés, pourvu qu'une densité d'occupation maximale de 1 refuge par 0,4 ha soit respectée à raison d'un maximum de 30 refuges par propriété et que chaque refuge ait une superficie maximale de 25 m² sauf trois de ces refuges qui peuvent atteindre une superficie maximale de 40 m². Les refuges en forêt sont considérés comme des bâtiments accessoires en ce qui concerne la nature des fondations exigées au

règlement de construction. De plus et en complémentarité aux refuges en forêt, l'installation de deux blocs sanitaires pouvant comprendre des douches et toilettes est autorisée. Il est permis à l'intérieur de l'un des deux blocs sanitaires pouvant servir d'accueil, la vente de produit de consommation de type dépanneur (chip, liqueur, bière, etc.) sans service de consommation sur place. »;

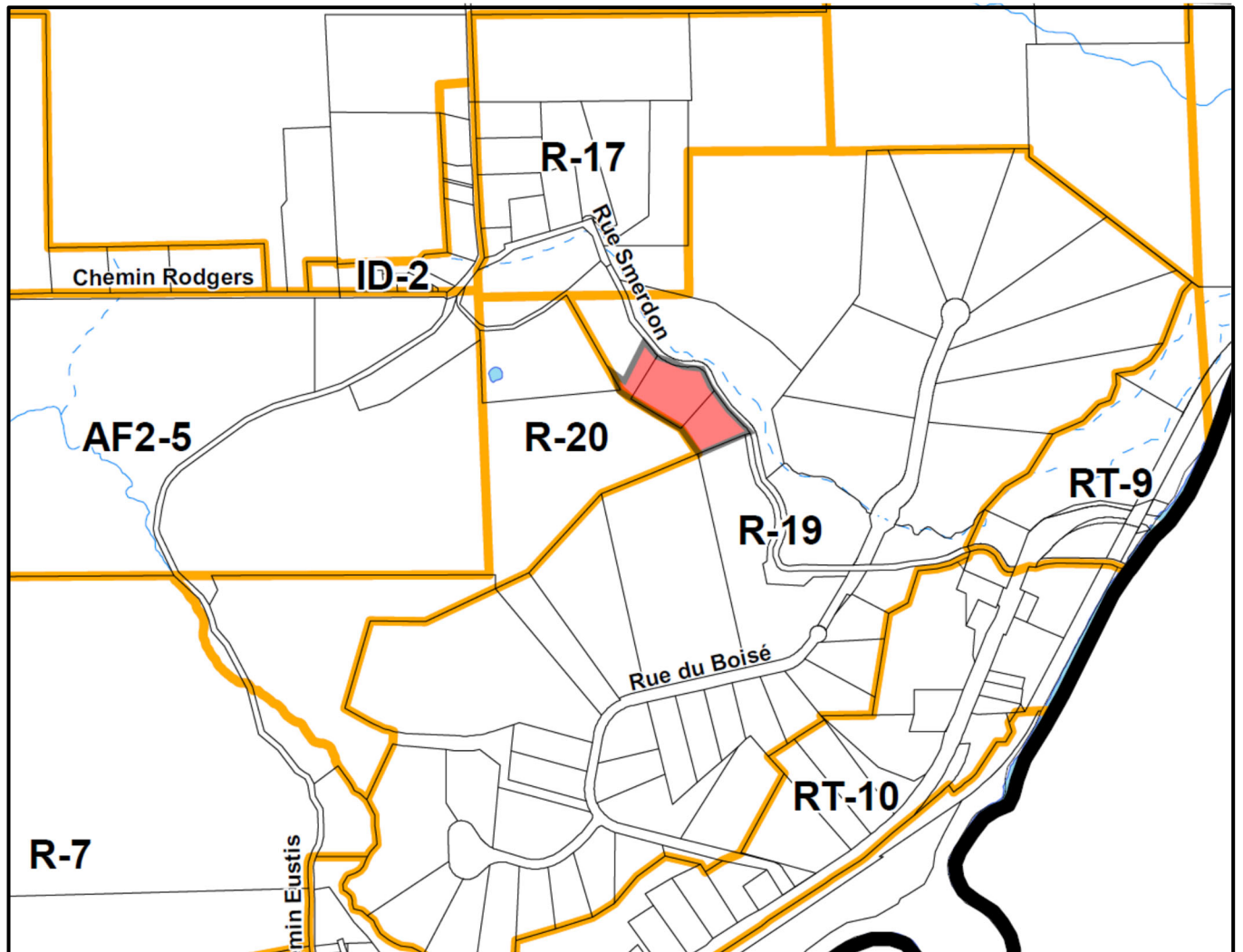
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Fontaine
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale / secrétaire-trésorière

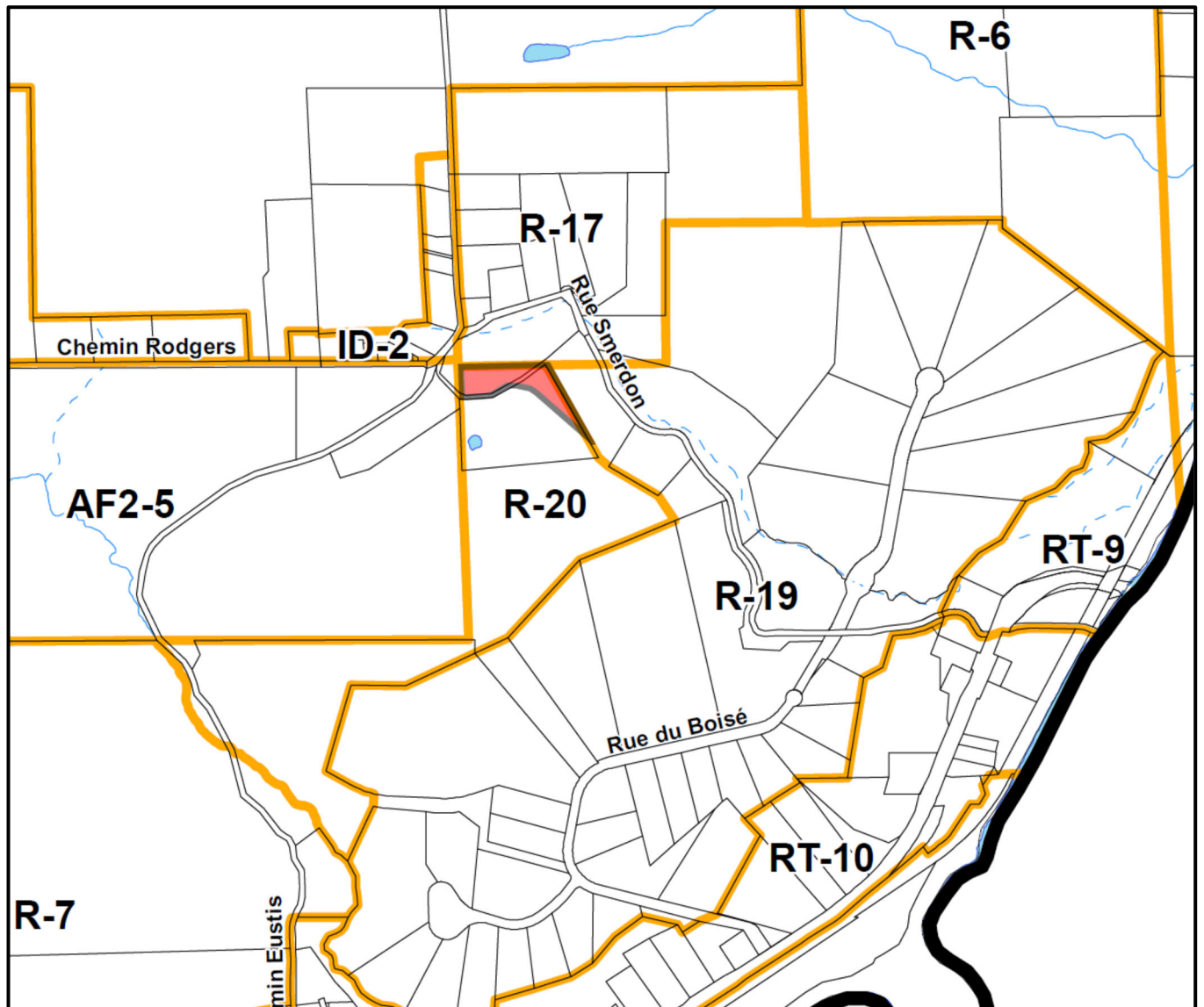
AVIS DE MOTION :	5 juillet 2022
ADOPTION DU 1 ^{er} PROJET :	5 juillet 2022
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	13 juillet 2022
CONSULTATION PUBLIQUE :	27 juillet 2022 à 19h
ADOPTION 2 ^e PROJET :	2 août 2022
AVIS PUBLIC REQUETE :	9 août 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 septembre 2022
APPROBATION MRC :	7 septembre 2022
PUBLICATION DANS UN JOURNAL :	14 septembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 septembre 2022

Annexe I



 La zone R-20 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone R-19

Annexe II



 La zone R-19 est agrandie aux dépens d'une partie de la zone R-20